

V

L'association universelle en l'honneur de saint Antoine de Padoue

« Cette association compte huit années d'existence, et a son centre à Padoue, au tombeau même de saint Antoine.

« Le Saint Père l'a encouragée et l'a enrichie d'indulgences.

« Elle a quatre fins principales :

1. *La prière*, par l'invocation de saint Antoine qu'elle prescrit à tous ses associés.

2. *La réparation*, par le culte de l'Eucharistie, et, en particulier, les visites au Saint Sacrement.

3. *La croisade* contre la *franc maçonnerie*, par la diffusion des bons journaux, des revues catholiques et autres bonnes publications.

4. *La clarté*, par l'œuvre du *pain des pauvres* et du *pain spirituel*.

« Le bulletin mensuel : *Le Saint aux miracles*, publié à Padoue, est l'organe de cette association.

« Pour en faire partie, il faut envoyer son nom au Directeur de *l'Association Universelle*. »

VI

La pieuse union universelle de saint Antoine de Padoue

« *La Pieuse Union* vient d'être fondée à Rome. Elle a pour but général : 1. de remercier Dieu des privilèges et de la gloire qu'il a donnés à saint Antoine ; 2. de prier saint Antoine d'exaucer les vœux de tous ceux qui ont recours à son intercession.

« Elle fait une obligation à ses membres : 1. de réciter chaque jour, trois fois le *Gloria Patri*, et une fois le *Répons miraculeux*, ou, s'ils ne le savent pas, une fois le *Pater*, l'*Ave*, et le *Gloria* ; 2. de faire une aumône aux pauvres, à chaque faveur obtenue par l'intercession de saint Antoine ; 3. de se confesser et de communier le 13 juin, fête de saint Antoine, ou pendant l'octave de cette fête.

« Pour en faire partie, il faut : 1. envoyer son nom et son adresse au Père Directeur, à Rome, 124, rue Merulana (1) ; 2. remplir fidèlement les obligations ci-dessus énumérées.

(1) Par un Rescrit apostolique daté du 6 avril 1895, le Saint-Siège a bien voulu autoriser le Révérendissime Père Général de tout l'ordre des Mineurs non seulement à créer des centres secondaires qui auraient le pouvoir d'inscrire canoniquement des associés, mais encore à conférer aux prêtres séculiers et réguliers qui le demanderont, les pouvoirs d'inscrire les fidèles dans la Pieuse Union.